



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après le 30 septembre

Question écrite n° 36183

Texte de la question

M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès au fonds de solidarité pour les nouvelles entreprises créées après le 30 septembre 2020. Les deux confinements successifs ont naturellement mis à l'arrêt toutes les activités de restauration sur le territoire national. Des mesures venant en aide à ces professions frappées de fermetures administratives les ont soutenues et leur ont permis de traverser cette période difficile, notamment grâce au fonds de solidarité. Celui-ci n'étant actuellement pas ouvert aux entreprises créées après le 30 septembre 2020, les nouveaux repreneurs d'activités de restauration ne peuvent malheureusement pas en bénéficier. L'ouverture de ces nouvelles activités est souvent le résultat d'années de mûrissement d'un projet personnel, de démarches d'installation importantes, de travaux et de formations effectuées. La malchance pour ces entrepreneurs d'ouvrir dans une telle conjoncture ne doit pas leur être défavorable. Ces restaurateurs doivent être soutenus dans le démarrage chaotique de leurs activités. Leurs démarches d'installation sont des signaux positifs du dynamisme et de la vitalité des communes qu'ils ont choisie et il convient de les accompagner dans cette situation délicate pour pérenniser leur activité naissante. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes et rapides à ces professionnels de la restauration qui ont débuté leurs activités après le 30 septembre 2020 en leur donnant accès au fonds de solidarité en considérant le chiffre d'affaires réalisé par leurs prédécesseurs.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation économique des entreprises. C'est pourquoi, dès le début de la crise sanitaire, l'État a mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites d'entre elles, particulièrement affectées en cette période. Ce dispositif est régulièrement adapté pour soutenir au mieux les très petites entreprises (TPE) /petites et moyennes entreprises (PME), indépendants, microentrepreneurs et professions libérales de notre pays. Ainsi, le Gouvernement a fait évoluer la condition d'éligibilité portant sur la date de création de l'entreprise. La date limite de création a d'abord été portée au 30 septembre 2020, puis au 31 octobre 2020, et ensuite au 31 décembre 2020. Depuis l'aide au titre du mois d'avril 2021, elle est portée au 31 janvier 2021. Cela permet de rendre éligibles les entreprises ayant débuté leur activité après le 30 septembre 2020, dès lors qu'elles remplissent les autres critères d'accès au fonds de solidarité. Par ailleurs, pour les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020 et n'ayant pu générer de chiffre d'affaires du fait des restrictions sanitaires, une aide dédiée a été instaurée par le décret n° 2021-624 du 20 mai 2021. Les aides au titre du fonds de solidarité complètent l'ensemble des aides mises en place par le Gouvernement pour soutenir les entreprises en période de crise : dispositif d'activité partielle renforcé et simplifié, prêts garantis par l'État qui peuvent être contractés jusqu'à fin juin 2021, dispositifs d'exonérations de cotisations pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises des secteurs faisant l'objet du plan tourisme, prêts directs de l'État (prêts participatifs et avances remboursables) pour les entreprises n'ayant pas l'accès au prêt garanti par l'État (PGE), etc.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Falorni](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Libertés et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36183

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [9 février 2021](#), page 1039

Réponse publiée au JO le : [28 décembre 2021](#), page 9178